



ROYAL CLUB DU BERGER ALLEMAND

ASBL fondée en 1925 en abrégé R.C.B.A

Affiliée à l'URCSH sous le n° 142 et à la WUSV- FCI

N° Entreprise BE 0410.592.189 – CB BE88 0012 7305 1541 BIC CEBABEBB

Tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Charleroi, Palais du verre,

Boulevard A. de Fontaine 10 – 6000 Charleroi

Exempt/Vrijgeweld – TVA-BTW art.42 §3

Siège social : Av. Léopold III, 92 à 7134 Péronnes-lez-Binche

info@rcbabelgique.com – <https://rcbabelgique.com>



Règlement des éleveurs reconnus du RCBA

Applicable au 01/01/2025

CHAPITRE 1: LES ELEVEURS RECONNUS DU RCBA

Article 1

Pour faire partie des éleveurs reconnus du RCBA, il faut être domicilié en Belgique, être membre du RCBA en règle de cotisation, suivre les règles et règlements prescrits par le législateur belge, qu'il soit fédéral, régional, communautaire, provincial ou communal en toutes les matières concernant le monde animal et la protection animale et reconnaître la juridiction sportive de l'URCSH (Union Royale Cynologique Saint-Hubert) dont chacun est censé connaître les règlements.

Article 2

Dans le cas où plusieurs personnes sont propriétaires du même affixe, on considère comme éleveurs du RCBA toutes les personnes détentrices de cet affixe. Elles doivent toutes individuellement remplir les conditions définies pour être considérées comme « éleveur reconnu du RCBA ».

Article 3

Pour devenir éleveur reconnu du RCBA, l'éleveur doit en faire la demande par écrit à la Commission d'Elevage du RCBA à laquelle il fera parvenir une copie de son affixe, la composition complète de son chenil y compris les chiens non reproducteurs, ainsi qu'une photocopie des pedigrees de tous les chiens. L'Organe d'Administration du RCBA statuera sur cette demande après avis de la Commission d'Elevage du RCBA.

S'il le juge utile, l'Organe d'Administration pourra imposer un stage d'une durée minimale d'un an avant l'admission définitive. L'éleveur en stage sera invité à participer aux réunions de la Commission d'Elevage.

Article 4

L'élevage au sein du RCBA peut effectivement être organisé en différentes catégories selon les choix d'élevage des géniteurs.

Définition des deux catégories :

- Nichée associée aux règles de la SRSH : concerne les éleveurs qui choisissent de produire selon les exigences de base de la Société Royale Saint-Hubert.
- Nichée de sélection : concerne les éleveurs qui choisissent de produire selon les exigences de base de la Société Royale Saint-Hubert et les exigences de la SV-WUSV.

Article 5

L'éleveur reconnu du RCBA remplira les conditions suivantes :

1. Posséder un affixe (nom de chenil)
2. N'utiliser dans son élevage que des reproducteurs porteurs de pedigrees reconnus par l'URCSH et la FCI.
3. Inscrire l'entièreté de toutes ses portées à un livre d'origine reconnu par l'URCSH. (Ce qui implique de suivre les règles prescrites par la SRSH pour obtenir un pedigree reconnu par la FCI).
4. Respecter les règlements d'annonce de saillies et de naissances en envoyant les fiches d'annonce de chaque saillie à la Commission d'Elevage du RCBA et de chaque naissance à la SRSH et à la Commission d'Elevage du RCBA.
5. L'éleveur reconnu du RCBA appliquera immédiatement toutes les nouvelles directives d'élevage imposées par la SRSH.
6. Il doit autoriser tout contrôle de son élevage par le contrôleur désigné par l'Organe d'Administration du RCBA.
7. Dans le cas de cession d'un sujet ne provenant pas de son propre élevage, celui-ci devra en faire la demande dans les délais prescrits à la SRSH et en informer la Commission d'Elevage.

8. Limiter son activité principale à celle d'éleveur de Bergers Allemands ainsi que celle de vente ou cession de produits de son élevage. L'éleveur du RCBA qui désire à titre exceptionnel élever avec une autre race, introduira une demande auprès de la Commission d'Elevage qui la transmettra à l'Organe d'Administration avec son avis. Une autorisation ne pourra être attribuée qu'à titre exceptionnel et ne pourra pas avoir un caractère répétitif.
9. Les Lices ne seront pas saillies avant l'âge de 15 mois, les étalons ne feront pas de saillies avant l'âge de 12 mois (sous réserve du résultat HD,ED et ADN fourni en copie au Secrétariat de la Commission d'Elevage). L'utilisation de lices de plus de 10 ans sera proscrite. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge, hormis l'âge minimum.
10. Une lice peut avoir au maximum une nichée par an. Si, il y a nécessité de changer l'époque de naissance, deux nichées en l'espace d'un an sont admises à condition d'accorder ensuite à la lice un repos de douze mois.
11. La consanguinité inférieure à 3-3 est interdite. Une demande de dérogation est cependant possible, elle est à demander au secrétariat de la Commission d'Elevage. Ce qui implique que les accouplements Père-Fille, Mère-Fils, Frère-Soeur sont strictement interdits dans tous les cas.

Article 6

L'éleveur reconnu du RCBA devra se conformer au règlement «d'identification» de la SRSB (Société Royale Saint-Hubert) ainsi que chez DOGID.

Article 7

Indépendamment des obligations légales en vigueur en Belgique, et des dispositions de la SRSB, l'éleveur reconnu du RCBA s'engage à rédiger un contrat de vente ou de cession pour tous les sujets quittant son élevage et à tenir un exemplaire de chaque contrat dans un fichier spécial.

Article 8

L'éleveur reconnu du RCBA autorisera la publication de toute pénalité ou sanction prise par une instance cynologique officielle (y compris celle de l'O.A. du RCBA). Aucune pénalité ne sera prononcée comme le prévoient les règlements sans que l'intéressé n'ait été invité à présenter ses arguments (écrits ou oraux).

En cas de non-respect des règles énoncées, l'Organe d'Administration du RCBA pourra décider de sanctions allant, de manière non exhaustive, de l'avertissement ou à l'exclusion.

Article 9

Tous les éleveurs reconnus du RCBA font partie de la Commission d'élevage du RCBA.

CHAPITRE II : Les nichées suivant les règles seules de la SRSB.

Article 10

L'éleveur doit respecter intégralement les articles de 1 à 9.

CHAPITRE III : Les nichées de SELECTION RCBA.

Article 11

L'éleveur doit respecter intégralement les articles de 1 à 9 et satisfaire aux exigences du SV-WUSV suivantes :

1. L'utilisation exclusive de géniteurs (étalon et lice) titulaires d'un résultat "BON" minimum en exposition et minimum l'IGP 1 avant 3 ans et demi. Au delà de cet âge s'ajoute la KKL valide respectant les directives de la SV (WUSV) concernant la ZW (Zuchtwert) (La somme de deux ZW ne peut être supérieure à deux cents au moment de la saillie).
2. L'éleveur de sélection du RCBA doit respecter toutes les règles d'élevage de la SV.

Les Lices ne seront pas saillies avant l'âge de 20 mois, les étalons ne feront pas de saillies avant l'âge de 24 mois. Le diagnostic radiographique des hanches et des coudes propres aux deux géniteurs devra présenter un résultat HD-A,B ou C et ED-0 ou 1.

La carte d'identité génétique ADN est aussi exigée.

L'utilisation de lices de plus de 10 ans sera proscrite. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge, hormis l'âge minimum.